

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 88-2021/ARR/DIMENC**

**du : 13 JAN. 2021**

**AMPLIATIONS**

Commissaire déléguéee	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009  
autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de mineraï  
de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMEN du 17 février 2014 relative aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 50 MWth soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 341-2020/BAPS/DIMENC du 9 juin 2020 modifiant la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMEN du 17 février 2014 relative aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 50 MWth soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de mineraï de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa ;

Vu le bilan fourni par l'exploitant le 26 mai 2020 sur l'avancement des actions relatives aux prescriptions de l'arrêté n° 2278-2019/ARR/DIMENC du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu le porté à connaissance relatif aux conditions d'exploitation de la centrale thermique du site de Doniambo, envoyé par la SLN le 29 mai 2020 et complété le 24 juin 2020 ;

Vu l'audit de recollement aux dispositions de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMEN du 17 février 2014 fourni par l'exploitant le 19 novembre 2019 et complété les 14 mai et 2 septembre 2020 ;

Considérant que les dispositions de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMEN du 17 février 2014 susvisée, seront applicables à la centrale thermique du site de Doniambo à compter du 12 juin 2025, conformément à l'article 1 de la délibération n° 341-2020/BAPS/DIMENC du 9 juin 2020 ;

Considérant que certaines dispositions présentes dans la délibération modifiée n° 29-2014/BAPS/DIMEN du 17 février 2014 sont ou peuvent d'ores et déjà être mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant la nécessité, dans ce laps de temps, de spécifier par arrêté les mesures pour maintenir un niveau d'exigence en terme de réduction et de suivi des impacts et d'amélioration de la qualité de l'air ;

L'exploitant entendu,

Vu le rapport n° 556-2021/1-ACTS/DIMENC du 5 janvier 2021,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Au 11<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé les mots « *articles 4 et 10.2* » sont remplacés par les mots « *articles 4, 10.2 et 12.8.3 à 12.8.5* ».

**ARTICLE 2** : L'article 12.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

### **12.8 Centrale thermique**

*La centrale thermique alimentant le site industriel SLN de Doniambo est exploitée de façon à garantir la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.*

#### **12.8.1 Qualité des combustibles utilisés**

*Dans le bilan de fonctionnement prévu à l'article 11 des présentes prescriptions techniques, l'exploitant détermine les caractéristiques des combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :*

- leur nature,
- leur origine,
- l'identité du fournisseur,
- leurs caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques,
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site,
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible.

*Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.*

*A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, notamment en ayant recours à la détermination, lors de chaque arrivage de combustible, de la teneur en soufre, la teneur en eau et le point éclair.*

#### **12.8.2 Limitation des émissions de gaz à effet de serre**

*L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).*

#### **12.8.3 Prévention de la pollution atmosphérique**

*L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants rejetés par son installation.*

*La valeur limite d'émission de poussières est fixée à 145 mg/Nm<sup>3</sup>.*

*Une mesure trimestrielle des émissions de poussières est effectuée sur chacune des cheminées. Les rejets de poussières sont évalués en continu à l'aide d'un opacimètre.*

*Une mesure annuelle des émissions des polluants listés ci-dessous est effectuée par un organisme extérieur compétent :*

- dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>),
- oxydes d'azote (NOx),

- monoxyde de carbone (*CO*),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (*HAP*),
- formaldéhyde,
- composés organiques volatils non méthaniques (*COVNM*),
- cadmium (*Cd*), mercure (*Hg*), thallium (*Tl*) et leurs composés,
- arsenic (*As*) + sélénium (*Se*) + tellurium (*Te*) et leurs composés,
- plomb (*Pb*) et ses composés,
- antimoine (*Sb*) + chrome (*Cr*) + cobalt (*Co*) + cuivre (*Cu*) + étain (*Sn*) + manganèse (*Mn*) + nickel (*Ni*) + vanadium (*V*) + zinc (*Zn*) et leurs composés.

*Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.*

*Pour la mesure des métaux, les résultats s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.*

*Enfin, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets en *SO<sub>2</sub>* basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation (consommations journalières de fuel de la centrale...).*

*Les valeurs d'émission doivent être telles que les niveaux de concentration en polluant dans l'atmosphère ne dépassent pour chacun de ces polluants et dans chacune des stations concernées, les valeurs limites fixées dans l'annexe IV des présentes prescriptions techniques. Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions prévues à l'article 9.5.1 des présentes prescriptions techniques.*

#### **12.8.4 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques**

*La teneur en oxygène et la température des gaz sont mesurées en continu en sortie de chaudière.*

*La pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées trimestriellement par un organisme extérieur.*

*Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes de référence en vigueur et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).*

*Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.*

*Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.*

*Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La procédure QAL2 est renouvelée :*

- tous les cinq ans et ;
- dans les cas suivants :
  - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide ; ou
  - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par ex : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
  - après une modification majeure concernant l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillerance) (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

*Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :*

- *CO* : 30 %,
- *SO<sub>2</sub>* : 20 %,

- $NO_x$  : 20 %,
- Poussières : 30 %.

*Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée ci-dessus.*

*Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.*

*Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.*

*Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.*

*Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 12.8.5.2.*

## **12.8.5 Respect des valeurs limites des émissions atmosphériques**

### **12.8.5.1 Cas des mesures en continu**

*Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 12.8.3 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :*

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 12.8.3 ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 12.8.3 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 12.8.3.

*Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 12.8.4.*

*Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.*

*Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans le bilan d'auto-surveillance prévu à l'article 9.2.*

### **12.8.5.2 Cas des mesures discontinues**

*Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 12.8.3 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.*

## **12.8.6 Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques**

*L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes de référence en vigueur sont respectées.*

*La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.*

*Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12.11, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.*

## **12.8.7 Prévention de la pollution des eaux**

*Les dispositions de l'article 3 des présentes prescriptions techniques et les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :*

- *des circuits de refroidissement de l'unité de production ;*
- *des éventuelles résines échangeuses d'ions ;*
- *des purges ;*
- *des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;*
- *du réseau de collecte des eaux pluviales.*

*Elles s'appliquent à ces effluents avant dilution.*

*L'exploitant justifie, s'il y a lieu, dans le cadre du bilan de fonctionnement prévu à l'article 11 des présentes prescriptions techniques, la nécessité d'utiliser des produits de traitements (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement. Si l'utilisation de ces produits de traitement n'a pas été abordée dans l'étude d'impact initiale de l'installation et qu'elle devient nécessaire, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits et leur numéro CAS. Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.*

## **12.8.8 Prévention des rejets accidentels**

*Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.*

## **12.8.9 Prévention des risques**

### **12.8.9.1 Conception et implantation des installations**

*Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110°C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.*

### **12.8.9.2 Ventilation**

*La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.*

### **12.8.9.3 Réseau d'alimentation en combustible**

*Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.*

*Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :*

- *dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;*
- *à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.*

*Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.*

*Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.*

*Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.*

*En cas d'anomalie provoquant l'arrêt d'urgence des installations, celles-ci sont protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en service ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation.*

#### 12.8.9.4 Interventions sur le réseau d'alimentation en combustible

*Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.*

*A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci.*

*Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.*

#### 12.8.9.5 Contrôle de la combustion

*Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.*

*Les appareils de combustion sous la chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.*

#### 12.8.9.6 Stockages

*Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. Si l'agencement des installations ne permet pas de respecter ces dispositions, des alternatives d'efficacité équivalente peuvent être mises en œuvre par l'exploitant.*

*La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.*

#### 12.8.9.7 Prévention des explosions de chaudière

*L'exploitant prévoit le doublement des soupapes de sécurité, des capteurs de pression et des reports d'alarmes sur les ballons des générateurs de vapeur.*

#### 12.8.9.8 Surveillance des chaudières

*Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.*

*L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes correspondant aux règles de l'art et relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.*

*L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.*

*En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.*

#### 12.8.9.9 Formation des opérateurs

*L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.*

*Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émarginement.*

#### 12.8.9.10 Consignes d'exploitation, de sécurité et d'urgence

*La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :*

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des permis de feu ou de travail conformément aux articles 7.13.5 et 12.8.9.11 des présentes prescriptions techniques ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :*

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 12.8.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

*Ces consignes sont régulièrement mises à jour et commentées au personnel concerné.*

#### 12.8.9.11 Entretien et maintenance

*L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.*

*Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.*

*Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.*

*L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :*

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "combustion", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

*Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée. »*

**ARTICLE 3 :** A l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, le tableau du point I.1. est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Valeur limite Concentration	Valeur limite débit/flux	Périodicité de l'auto-surveillance	Méthodes de référence
Débit horaire maxi		32 000 m <sup>3</sup> /h	estimation	
Débit journalier maxi		768 000 m <sup>3</sup> /j	estimation	
Température		38°C	journalière	
pH		entre 5,5 et 8,5	journalière	NF T 90 008
MEST	35 mg/l	25 000 kg/j	journalière	NF EN 872
COT (sur effluent non décanté)	300 mg/l	5 000 kg/j	hebdomadaire	NF EN 1484
Azote global	30 mg/l	4 500 kg/j	mensuelle	NF EN ISO 25663 10304, 13395, 26777 et FD T 90 045
Phosphore total	10 mg/l	200 kg/j	mensuelle	NF T 90-023
Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	0,1 mg/l	20 kg/j	hebdomadaire	
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	100 kg/j	hebdomadaire	NF EN 1233 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11885
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	100 kg/j	hebdomadaire	FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11885
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	200 kg/j	hebdomadaire	NF T 90 024 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11885

<i>Fer, aluminium et composés (en Al+Fe)</i>	5 mg/l	1 000 kg/j	<i>hebdomadaire</i>	<i>NF T 90 017 FD T 90 112, FD T 90 119 ASTM 8.57.79 ISO 11 885</i>
<i>Zinc et composés (en Zn)</i>	1 mg/l	768 kg/j	<i>hebdomadaire</i>	<i>FD T 90 112 ISO 11 885</i>
<i>Étain et composés (en Sn)</i>	2 mg/l	1536 kg/j	<i>hebdomadaire</i>	<i>FD T 90 119 ISO 11 885</i>
<i>Cuivre et composés (en Cu)</i>	0.5 mg/l	250 kg/j	<i>hebdomadaire</i>	<i>NF T 90 022 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885</i>
<i>Plomb et composés (en Pb)</i>	0,1 mg/l	10 kg/j	<i>hebdomadaire</i>	<i>NF T 90 027 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885</i>
<i>fluor et composés (en F)</i>	15 mg/l	1 000 kg/j	<i>mensuelle</i>	<i>NF T 90 004 NF EN ISO 10304-1</i>
<i>cyanures</i>	0,1 mg/l	10 kg/j	<i>mensuelle</i>	<i>ISO 6 703/2</i>
<i>Indice phénols</i>	0,3 mg/l	50 kg/j	<i>mensuelle</i>	<i>XPT 90-109</i>
<i>Composés organiques halogénés (en AOX ou BOX)</i>	1 mg/l	768 kg/j	<i>Hebdomadaire</i>	<i>NF EN 1485</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	10 mg/l	1 000 kg/j	<i>mensuelle</i>	<i>NF T 90 114 FD T 90-204</i>
<i>salinité</i>			<i>mensuelle</i>	

»

**ARTICLE 4 :** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.



**NB :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».